

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2017

Compte-rendu affiché le : 16 octobre 2017

Date de transmission en Sous-Préfecture : 17 octobre 2017

N° 17-10-09

Date de la convocation du Conseil Municipal : 6 octobre 2017

OBJET :
Garantie d'emprunt
accordée par la commune
à la SA d'HLM Cité
Nouvelle pour un emprunt
de 1 746 000 €

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Secrétaire de séance : Marie-Ange LAURENT

Membres présents à la séance :

Jean Yves CHARBONNIER – Julien GOUTAGNY – Joëlle VILLEMAGNE – Alain BLANCHARD – Catherine COMBE – Olivier PERRET - Pierre RODAMEL – Jean-Marc ALVES – René THELISSON – Odile CLAVIERES – Dominique PAULMIER - Catherine MAREY – Patrice THOLLOT – Corinne BOICHON – Marie-Ange LAURENT - Fabienne MULARD - Geneviève NIGAY – Daniel DUCROS – Francis LEMERCIER.

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Gérard RIBOT à Jean Yves CHARBONNIER - Muriel ORIOL à Odile CLAVIERES – Guillaume RONDOT à Alain BLANCHARD – Sylvie ROBERT à Pierre RODAMEL – Lionel CANNOO à Marie-Ange LAURENT – Svitlana PRESSENSE à Jean-Marc ALVES – Mireille PAULET à Daniel DUCROS.

Membre excusé :

Valérie BLANCHARD.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20171012-17_10_09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2017
Publication : 16/10/2017



OBJET DE LA DELIBERATION :

GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LA COMMUNE A LA SA D'HLM CITE NOUVELLE POUR UN EMPRUNT DE 1 746 000 €

Monsieur Pierre RODAMEL, conseiller délégué aux finances présente la demande, en date du 11 septembre dernier, formulée par la SA HLM CITE NOUVELLE et tendant à obtenir la garantie d'emprunt de la Commune.

La SA d'HLM CITE NOUVELLE sollicite la garantie de la commune à hauteur de 72 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 746 000,00 euros.
Ce prêt est destiné à financer l'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de 17 logements situés à Saint-Galmier – Route de Cuzieu.

Vu les articles L 2255-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,
Vu le contrat de prêt N°67528 en annexe signé entre : SA HLM CITE NOUVELLE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Il précise que la garantie d'emprunt relève du soutien économique et permet aux tiers d'accéder plus facilement au crédit. Cette action n'entraîne pas directement d'opération de sortie de fonds, cependant en cas de défaillance de l'emprunteur, la collectivité sera tenue d'honorer les obligations de ce dernier.

Aucune disposition n'encadre les garanties d'emprunt accordées entre personnes de droit public.

Toutefois, afin de prévenir une prise de risque trop élevée, le législateur a souhaité encadrer l'octroi des garanties d'emprunt consenties à des personnes de droit privé, les règles prudentielles sont au nombre de trois :

- Le ratio limitant le montant des annuités garanties
- Le ratio de division du risque
- Le ratio de partage des risques

Il est indiqué que ces ratios ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations en lien avec le logement social, en l'occurrence à la demande présente.

Au titre du principe de prudence, la collectivité a souhaité prendre en compte ces critères pour maîtriser la dette communale ; il s'avère que la garantie peut être accordée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 72,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 746 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°67528 constitué de 4 lignes du prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **ACCORDE** la garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20171012-17_10_09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2017
Publication : 16/10/2017

EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE
A ST-GALMIER, le 17 octobre 2017.

LE MAIRE,
Jean Yves CHARBONNIER.